

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Agent traitant : Madame Solange OLYNYK

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;

Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;

Monsieur ~~Didier GRISARD de la ROCHETTE~~, Président du Conseil de l'action sociale ;

MM. ~~Axel NOËL~~, Carine ROLAND-van den BERG, ~~Caroline GUYOT~~, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, ~~Anne-Gatherine LAGROSSE~~, ~~Carole GOUNE~~, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;

Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Séance du 23 octobre 2019 – Séance publique

Objet : Règlement redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017 relative à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant la raréfaction des espaces disponibles pour de nouvelles inhumations dans plusieurs cimetières communaux ;

Considérant qu'une gestion dynamique des cimetières se met en place (récupération de concessions arrivées à échéance) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}:

Il est établi pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 un règlement relatif à la redevance en matière d'octroi de concessions de sépulture. Les termes de ce règlement sont définis par les articles repris ci-après.

Article 2 :

Les taux seront revus annuellement au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice mentionné dans la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Article 3 :

La redevance sur les concessions de sépultures octroyée pour la première fois est fixée comme suit :

- **175 €** le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau
- **140 €** le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à recevoir un caveau pouvant contenir 2 urnes
- **119 €** le m² pour une durée de 30 ans pour une concession de terrain destinée à l'inhumation en pleine terre
- **648 €** pour une durée de 30 ans pour une concession de cellule de columbarium destinée à recevoir 2 urnes

Le même tarif sera d'application pour les concessions de sépultures renouvelées, autres que celles octroyées à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 1971.

Ces prix sont quadruplés pour les concessions dont les demandeurs ne sont pas domiciliés dans la commune. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour les concessions sollicitées pour l'inhumation de personnes dont au moins l'une d'entre elles aura été domiciliée pendant au moins dix ans dans la commune.

Article 4 :

Les terrassements nécessaires aux constructions de caveaux seront effectués par les services communaux aux prix de :

| | |
|-------------|-------------------------------|
| 2 places : | 387 € (drains compris) |
| 4 places : | 440 € (drains compris) |
| 6 places : | 492 € (drains compris) |
| 8 places : | 544 € (drains compris) |
| 10 places : | 597 € (drains compris) |

Les terrassements nécessaires aux constructions de caves, la fourniture et la pose seront effectués par les services communaux aux prix de : **287 €**

Article 5 :

L'octroi d'une fosse du champ commun pour une durée de 10 ans est gratuit.

Article 6 :

Les redevances sont dues par la personne qui introduit la demande et sont payables au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 7 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) Laurent GRAVA

Le Président
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 24 octobre 2019 :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général

La Bourgmestre ff.



Laurent GRAVA



Sabine ELSEN